FRC 3. 20059 20059

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12223

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

SUR la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative au paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés ou vendus en conséquence de la loi du 28 ventôse an quatrième.

Séance du 12 thermidor.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE vous apporte le vœu de votre commission sur une résolution du Conseil des Cinq-Cents, précédée d'une déclaration d'urgence, qui fixe un nouveau mode d'acquitter le

dernier quart du prix des domaines nationaux, soumissionnés ou vendus en conséquence de la loi du 28 ventôse dernier.

Les motifs de l'urgence, c'est que l'opinion publique réclame avec force contre un mode de paiement devenu illusoire par la dépréciation des mandats; c'est que cette opinion, c'est que la conscience de la lésion qu'éprouve la République par ce mode de paiement, alarment les soumissionnaires eux-mêmes & écartent ceux qui seroient tentés de le devenir.

C'est qu'enfin il est instant de calmer toutes les inquiétudes, en fixant un paiement définitif qui concilie & l'intérêt public & l'intérêt particulier.

Rien de plus déterminant que ces motifs; & la publicité de la résolution qu'ils ont provoquée, y ajoute une nouvelle force. Juste ou injuste, sage ou impolitique, il faut qu'elle soit immédiatement soumise à votre délibération.

Tant qu'elle reste suspendue sur la tête des soumissionnaires, elle ajoute à leurs craintes, elle jette l'incertitude dans tous les esprits, elle arrête les spéculations des citoyens, elle a sur les mouvemens de la finance l'influence la plus dangereuse.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'urgence.

Citoyens représentans, votre commission a dû examiner si cette résolution étoit juste dans son principe, si elle étoit juste dans son application, si elle étoit politique dans les circonstances, si elle étoit sagement combinée dans ses dispositions.

Ecartons d'abord de cette discussion l'autorité, toute imposante qu'elle est, de l'opinion publique.

Notre bonheur, sans doute, est de marcher toujours soutenus par elle; mais nous lui devons ce respect, nous le devons au caractère dont nous sommes revêtus, de ne céder

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à ſon impulſion que quand notre propre conviction nous en a démontré la juſtice & la néceſſité.

Sans cela, vains légiſlateurs, nous ne ſerions bientôt plus que les jouets de l'intrigue & des paſſions, qui nous préſenteroient pour l'opinion publique les fantômes qu'elles auroient créés.

Diſcutons donc en préſence de la raiſon, qui doit éclairer tous nos pas; en préſence de la juſtice, qui doit préſider ſeule aux tranſactions des nations comme à celles des particuliers.

Le Corps légiſlatif peut-il fixer au dernier quart du prix des domaines nationaux, ſoumiſſionnés en conſéquence de la loi du 28 ventôſe dernier, un autre mode de paiement que celui qu'il a déterminé par cette loi ?

Peut-il exiger pour les ventes déja conſommées un ſupplément de prix ?

« Vous êtes, nous dit-on, les repréſentans immédiats de la nation. Dépoſitaires légitimes de ſes pouvoirs, tous les engagemens que vous contractez en ſon nom, ſont & doivent être irrévocables. Sous une conſtitution libre, elle doit être affranchie de cette éternelle minorité dont elle invoquoit le privilége & l'impuiſſance contre les erreurs & les dilapidations du deſpotiſme.

» Tels doivent être les principes : mais ſi ces principes n'étoient pas vrais, encore faudroit-il, pour altérer la foi d'une tranſaction encore faudroit-il, comme ſous le deſpotiſme, établir que les intérêts de la nation ont été bleſſés, qu'il y a eu dol dans le contrat, qu'il y a eu léſion d'outre moitié dans le prix.

» Or il n'y a, dit-on, ici ni dol ni léſion.

» Point de dol. Les acquéreurs ſont étrangers à toutes les circonſtances qui ont préparé & déterminé la vente ; ils n'en ont ni débattu ni pu atténuer les conditions.

» C'eſt le Corps légiſlatif ſeul qui les a fixées; il les a fixées avec la préciſion d'un calcul rigoureux, avec toutes les précautions qu'exigeoit l'importance de l'opération.

» Dans l'évaluation des biens ſont entrés tous les élémens qui devoient y concourir, & elle a été entourée de toutes les ſurveillances.

» Dans la détermination du prix on a porté toute la ſévérité qu'autoriſoient les circonſtances, & qui pouvoient ne pas exclure la probabilité de la vente.

» S'il n'y a point eu de dol dans la condition de la vente, s'il n'y en a point eu dans les opérations qui l'ont préparée, il n'y a point eu, ajoute-t-on, de léſion dans le paiement. Pour établir cette ſeconde propoſition, on ſe reporte à l'époque où les ventes ont été ouvertes.

» Or quelle étoit, dit-on, à cette époque la valeur réelle des propriétés foncières?

» Un bien patrimonial valoit le quart de ce qu'il auroit été vendu en 1790.

» Un bien national de première origine, le huitième.

» Un bien d'émigré, le douzième.

» Telle étoit, aſſure-t-on, l'échelle de proportion qu'avoit donnée l'opinion publique; & cette échelle, la toute-puiſſance nationale ne pouvoit pas la changer.

» Or, quelle qu'ait été juſqu'ici la dépréciation du mandat, on prétend que les paiemens faits à la nation fixent le prix courant des domaines nationaux dont la vente eſt conſommée, dans les limites que l'opinion publique avoit déterminées à leur valeur. »

Et de là on conclut qu'on ne peut plus altérer les conditions de la vente, que les acquéreurs ſur-tout qui ont effec-

tué leurs paiemens en entier ne peuvent plus être atteints par une condition rétroactive.

Citoyens Repréſentans, votre commiſſion n'a pu ni avouer ces principes, ni donner ſon aſſen iment aux faits dont on les appuie.

Nons ſommes ſans doute revêtus d'un grand pouvoir, inveſtis d'une grande confiance ; mais il ne fut jamais dans les principes, & il ne ſera jamais dans nos ſentimens, que nos pouvoirs s'étendent juſqu'à compromettre les intérêts de la nation.

Sous la liberté comme ſous le deſpotiſme, la nation a le droit de réclamer contre des tranſactions qui la dépouillent, de ſe faire reſtituer contre des engagemens qui la ruinent.

Eh ! quel ſeroit donc le ſort des nations, ſi une légiſlature imprévoyante pouvoit les lier d'une chaîne indiſſolub'e, ſi les erreurs de leurs repréſentans étoient irréparables, s'il ne falloit qu'avoir ſurpris leur vigilance pour pouvoir jouir ſans inquiétude & ſans remords des débris de la fortune publique ?

Examinons donc ſi les conditions de la vente ont été ce qu'elles devoient être ; examinons ſur-tout ſi le paiement a été tel que la prévoyance du Corps légiſlatif l'avoit conçu, tel que les acquéreurs avoient dû le croire d'après l'intention connue des repréſentans du peuple, & d'après le calcul des probabilités.

Les conditions de la vente, il faut l'avouer, avoient été combinées avec toute la préciſion que permettoit une auſſi vaſte opération.

Sans doute, ſi on entroit dans les détails, on trouveroit des évaluations infidèles ; on trouveroit que, dans quelques départemens, des manœuvres coupables ont trompé la ſur-

veillance des administrateurs ; que, dans d'autres, ceux qui étoient appelés à surveiller ont été ou les auteurs ou les complices de la fraude.

Mais ces délits, c'est aux tribunaux d'en faire justice à la nation ; & l'opération, vue en masse, présente dans ses dispositions toute la régularité qu'on devoit attendre au milieu des circonstances qui nous pressent.

Ce n'est donc point dans les conditions générales de la vente que l'intérêt public a été blessé ; c'est dans le paiement qu'existe cette lésion contre laquelle la résolution qui vous est soumise restitue la République.

Quel étoit, dans l'intention des législateurs, le prix qu'ils fixoient aux domaines nationaux ? Quel étoit ce prix dans l'intention présumée des acquéreurs ?

Des mandats avoient été créés, & par la même loi les domaines nationaux furent affectés à leur remboursement.

Que prévoyoit alors le corps législatif ? que les mandats seroient précipités tout-à-coup dans une horrible dépréciation ?

Non certes, il ne le prévoyoit pas. Ceux qui appuyèrent cette mesure & la firent triompher, virent dans l'hypothèque du mandat, dans ce gage saisissable à volonté, saisissable tout-à-l'heure, ils y virent la certitude que le mandat se soutiendroit, non pas sans doute au pair de la valeur métallique, mais au-dessus, mais infiniment au-dessus du point où les premières dépréciations l'ont abaissé.

Ceux mêmes qui combattirent ou n'approuvèrent pas cette opération, ne calculèrent point alors la dégradation du mandat, telle que le cours des choses l'a donnée.

Dans l'intention du législateur, ce n'étoit donc point

avec des mandats réduits au dixième, au vingtième de leur valeur nominale, que les biens nationaux devoient être payés.

Ce que les législateurs n'avoient pas conçu, les acquéreurs n'ont pas pu, n'ont pas dû le concevoir.

Le prix qu'ils ont payé n'est donc pas le vrai prix demandé par le vendeur, n'est pas le prix tacitement convenu entre le vendeur & l'acquéreur : il n'y a donc point ici ce qu'il doit y avoir dans toute vente, le consentement & le paiement du prix convenu.

Si cela n'existe pas, il y a donc lésion, & l'intérêt public commande le retour à l'esprit de la convention, le retour à la justice.

Ce n'est qu'à cette condition que les soumissionnaires, & ceux qui sont déja saisis du contrat & de la chose, peuvent se rassurer sur la propriété qu'ils espèrent ou qu'ils ont acquise.

Tant qu'ils n'ont pas payé ce prix, leur conscience, la conscience publique, la voix de l'intérêt général, leur crient qu'ils ne sont que les spoliateurs de la propriété commune.

Et si les législateurs négligeoient cette partie essentielle de leurs devoirs, de quel front pourroient-ils demander à la nation les secours que les circonstances exigent encore ? ils ne seroient plus que les complices d'une dilapidation odieuse ; le courage abandonneroit les citoyens ; les propriétés qui restent encore ne seroient plus regardées que comme une proie livrée à l'intrigue & à la cupidité. L'homme de bien n'oseroit en approcher ; elles ne seroient plus que des ruines ou des déserts qui attesteroient notre imprévoyance ou notre foiblesse.

Mais, dit-on, si vous altérez vos conditions premières,

vous ébranlez la confiance, vous repoussez le citoyen, vous repoussez l'étranger : on ne voudra plus traiter avec une nation qui ne sait pas respecter ses engagemens ; les domaines nationaux resteront invendus & invendables.

Ce n'est point altérer des conditions que d'en rappeler le véritable esprit. La confiance n'appartient qu'aux transactions auxquelles a présidé l'équité ; & toutes celles qui ne sont pas marquées de son sceau, l'opinion les décrie. Ne craignons donc pas, citoyens représentans, qu'une mesure juste jette la défiance & les alarmes : elle n'écartera que les spéculateurs avides qui trafiquent de leurs courses, de leurs intrigues, qui n'accourent que pour dépouiller la République, ou pour rançonner le citoyen.

Un nouveau mode de paiement étoit donc nécessaire ; mais sur quels principes & dans quelle proportion doit-il être déterminé ?

La valeur des propriétés est incertaine, point de cours régulier ; elle varie de département à département : ici, bien au-dessous du cours de 1790 ; ailleurs, presque au niveau de ce cours : elle a d'un instant à l'autre ses oscillations, produites par l'influence des événemens politiques.

En général cependant, on peut dire que la vente des propriétés patrimoniales est presque nulle ; on attend, pour en disposer, qu'elles soient remontées à leur ancienne valeur, & on a le gage & l'espérance de ce retour dans la tranquillité intérieure qui commence à renaître, dans un gouvernement qui s'affermit, dans l'apparition du numéraire qui s'offre de lui-même à toutes les transactions, dans cette paix enfin que nous promettent les victoires de nos armées & la sagesse de nos négociateurs.

Les biens nationaux, l'opinion les a placés sur une autre échelle que la propriété patrimoniale.

Elle a établi entre eux des gradations différentes : le bien

national de première origine a plus de faveur que le bien d'émigré.

La nation ne peut pas avouer ces nuances. Toutes ces propriétés, à quelque titre qu'elles lui soient acquises, couvertes du même droit, garanties par la même puissance, ont à ses yeux, comme elles doivent l'avoir à ceux de tous les citoyens, une égale stabilité.

La nation ne doit donc connoître pour tous qu'un cours commun.

Ce cours devroit être gradué sur le prix des ventes faites entre particuliers de ces différentes natures de biens, à partir de l'époque du 28 ventôse dernier, si on pouvoit saisir tous les élémens qui composent ces ventes, & faire entrer dans ses calculs les sacrifices obscurs qui en complètent le prix.

Mais il étoit impossible d'atteindre là. Et d'ailleurs ce travail, pour mériter quelque confiance, auroit demandé plus de temps que n'en comporte la rapidité du mouvement qui nous entraîne.

Il a donc fallu se borner à des calculs moins compliqués, &, par des tâtonnemens, par des approximations, sur-tout par une sage modération, déterminer le point de justice où se rencontreront l'intérêt public & l'intérêt particulier.

Le Conseil des Cinq Cents croit l'avoir saisi, ce point de justice, en déterminant que les soumissionnaires paieront le quatrième quart en mandats au cours, qu'ils l'acquitteront en six paiemens égaux : l'un, dans le mois de la publication de la loi, sans intérêt; les autres, de trois mois en trois mois, avec l'intérêt de chaque terme, sur le pied de 4 pour cent par an.

Une remise de 10 pour cent est accordée sur les maisons d'habitation.

Une remise de 18, à celui qui paiera la totalité dudit quart dans le mois après la publication.

Une remise d'un pour cent par mois d'anticipation sur la totalité ou partie de chaque terme.

Une remise de deux pour cent, à ceux qui paieront, dans la décade, le vingt-quatrième, payable dans le premier mois.

Votre commission a pensé que ces modifications satisferoient à ce qu'exigent l'intérêt public & les convenances particulières.

La déchéance est prononcée contre ceux qui ne paieroient pas dans les termes prescrits; & il falloit qu'elle le fût, ou la résolution étoit inutile.

Mais le soumissionnaire a trente jours pour faire sa déclaration de command, au profit d'un ou de plusieurs particuliers, de tout ou de partie de ses acquisitions, sans être assujetti à aucun droit de mutation, & par là il peut sauver les pertes, & jusqu'aux profits d'une spéculation.

Votre commission auroit desiré qu'on lui eût permis de répartir sur une seule de ses soumissions les consignations qu'il auroit faites sur toutes: mais cette observation ne lui a pas paru devoir motiver le rejet de la résolution; & si elle avoit quelque importance, le Conseil des Cinq-Cents peut en faire l'objet d'une résolution nouvelle.

Ceux des soumissionnaires qui auront été frappés de la déchéance, leurs mandats déposés leur seront rendus sans frais ni retenue.

Des observations parvenues à votre commission réclament contre cet article: on voudroit que ces mandats fussent rendus à la valeur qu'ils avoient à l'époque du dépôt. Certainement, citoyens représentans, il y auroit une sorte de justice dans cette demande, si la déchéance étoit prononcée par le fait seul de la nation.

Mais la déchéance, à quelle condition est-elle attachée? A la condition la plus juste, la plus légale, celle du défaut de paiement du prix convenu.

Le mandat restitué aura perdu de sa valeur dans l'opinion: mais c'est un malheur attaché à la mobilité du signe, qu'il dépérit dans les mains qui le possèdent.

Or, dans le dépôt même qui l'a reçu, il appartient encore au soumissionnaire qui l'y a versé, & il y auroit pour les finances de la République trop de dangers à admettre une pareille réclamation.

Sans doute, toutes les convenances particulières ne seront pas ménagées; sans doute, il est des citoyens malheureux qui ont versé dans le trésor public des mandats qu'ils avoient reçus pour des valeurs réelles, des infortunés qui avoient racheté du secours de leurs amis les biens dont ils avoient été dépossédés par les malheurs de la révolution.

Toutes ces infortunes ne sauroient entrer dans les calculs du législateur; sa sensibilité en gémit: mais il ne peut, comme la providence, que répandre le jour égal de la justice, & appliquer à la masse des citoyens des mesures communes.

Cette opération, avec les circonstances qui la modifient dans les cas les plus défavorables, ne sauroit porter les biens nationaux aux deux cinquièmes de la valeur métallique de 1790, même en admettant que les évaluations aient été rigoureusement calculées sur cette valeur.

Que sera-ce si, comme en 1790, les évaluations n'ont pas donné la moitié du prix qu'auroient produit les enchères?

Et qu'on songe, citoyens représentans, combien déja depuis le 28 ventôse la face de la République est changée. Que de victoires au dehors, que de progrès vers la tranquillité intérieure! quel retour à la circulation du numéraire! Bientôt, & il faut le dire pour la consolation & l'encouragement

de ceux dont la résolution froisse les intérêts ou atténue les espérances ; si le corps législatif demeure invariablement fixé aux principes, les sources de toutes les prospérités seront ouvertes ; bientôt la confiance ramenera à des emplois utiles tous ces capitaux que la terreur avoit enfouis, ou que l'aspect d'un papier force avoit repoussés.

Et dès-lors tous les paiemens sont faciles, dès-lors le crédit particulier supplée au numéraire qui manque ; des ventes partielles mettent en état de solder une acquisition importante, & les moyens de l'industrie suppléent de tous côtés à l'absence des capitaux.

Une discussion plus importante s'est élevée au sein de votre commission : on s'est demandé si cette résolution étoit sagement combinée pour le service actuel & immédiat de la trésorerie.

Elle ne peut marcher encore, a-t-on dit, qu'avec le mandat ; il falloit donc que l'opération fût calculée pour opérer la hausse rapide du mandat.

Or il est à craindre que nombre de soumissionnaires n'abandonnent des acquisitions qu'ils feront dans l'impuissance de payer.

Il est à craindre du moins qu'ils n'aient ni le moyen ni la volonté d'accélérer leurs paiemens, & par conséquent d'opérer la résurrection rapide du mandat.

Dans l'un ou dans l'autre cas, le service languit, le mandat reste la proie de l'agiotage, ou périt inutile sur la place.

Que falloit-il donc faire ? Exiger moins des soumissionnaires, & exiger plutôt.

Trois vingt-quatrièmes payés dans trois ou quatre mois repompoient la plus grande partie des mandats, les repom-

poient avec rapidité, & hâtoient ou le retour complet du numéraire, ou le succès d'une mesure nouvelle.

Votre commission, citoyens représentans, n'a pas pensé que la partie la plus nombreuse des soumissionnaires pût opérer en trois ou quatre mois le paiement de trois vingt-quatrièmes.

Elle a pensé que cette mesure forcée en décourageroit un grand nombre, qu'elle accableroit d'anciens soumissionnaires, qu'elle écarteroit les nouveaux.

Elle a pensé que le succès de cette mesure ne suffisoit pas aux besoins du service actuel, & dévoroit les ressources du service à venir.

Ce n'est point par une seule opération, c'est par toutes les opérations combinées que nous sortirons de la crise qui nous travaille encore : c'est sur-tout en assurant la marche des contributions, en ranimant la confiance, en écartant tous les moyens destructeurs, que nous parviendrons à la restauration des finances.

Plaçons dans une distance rapprochée la certitude d'un revenu public, & toutes nos ressources seront déja présentes.

Le créancier verra le terme de son attente, & déja il vivra par l'espérance ; le fournisseur trouvera dans des recouvremens certains le gage qu'il vouloit tenir dans sa main, & son crédit deviendra le crédit de la nation.

Le cours du mandat ne peut être fixé ailleurs qu'à Paris, il ne peut l'être que par la trésorerie nationale ; c'est à elle seule que se rapportent ou directement ou indirectement toutes les négociations de la place ; c'est elle seule qui peut obtenir des renseignemens certains & de tous les momens.

L'intérêt de la trésorerie nationale est que le mandat

reprenne sa valeur, & par là les soumissionnaires y trouvent la garantie la plus certaine de leurs intérêts.

On ne pouvoit prendre le cours de tous les jours, & la nécessité comme la justice vouloient que le cours moyen des cinq jours précédens réglât pour les paiemens le cours du mandat dans les cinq jours suivans (1).

Il falloit garantir les propriétés vendues des dégradations tant que le capital n'en seroit pas payé en entier.

De là l'article X qui défend les anticipations des coupes de bois taillis, la pêche des étangs, l'exploitation des futaies, les démolitions, avant le paiement définitif.

De là, l'article XI qui prescrit les poursuites & les peines des délits & des dégradations.

Il falloit enfin régler le sort des soumissionnaires nouveaux, & les assujettir aux mêmes conditions que les premiers soumissionnaires : c'est ce qui résulte de l'article XII; & ici il n'y a lieu à aucune objection pour l'intérêt des acquéreurs: les nouveaux acquéreurs n'ont point encore contracté, ils ne peuvent réclamer ni des espérances données, ni des chances évanouies.

Votre commission, citoyens représentans, eût desiré le retour à la seule manière de vendre qui ne peut tromper ni le vendeur ni l'acquéreur; à celle qui, seule, peut garantir la responsabilité du Corps législatif & les intérêts de la nation. Le moment n'est pas loin où la force des principes & des circonstances plus heureuses opéreront ce retour.

Qu'il nous suffise aujourd'hui de rétablir jusqu'à un certain point la foi des conventions; qu'il suffise à notre con-

(1) Il n'est pas douteux que l'agiotage se jouera jusqu'à certain point de ces dispositions. Mais qu'on en trouve dont il ne se joue pas. C'est beaucoup de rétrécir le cercle de ses spéculations & d'en maîtriser les écarts.

ſcience de rapprocher l'intérêt public & l'intérêt particulier dans une proportion qui laiſſe à l'intérêt particulier le moyen de s'exercer ſans inquiétude & ſans remords.

Tandis que, d'un côté, on accuſera la ſévérité de cette meſure, une voix plus générale en accuſera encore l'indulgence.

Tel eſt le malheur de notre poſition, citoyens repréſentans, nous ne pouvons mettre dans les opérations de finance ni juſtice abſolue ni préciſion rigoureuſe.

Nous marchons entre la cenſure de l'homme de bien & les clameurs de la cupidité trompée; mais nous marchons au ſalut de la patrie, & le jour approche où, au milieu de toutes les plaintes, de tous les mécontentemens, nous pourrons dire auſſi: *La patrie eſt ſauvée; allons au Capitole rendre d'immortelles actions de graces!*

Votre commiſſion vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.